



**Arrêté n°2023-DCPATE-BENV/44
portant mise en demeure à l'encontre de la société SPBI pour ses activités qu'elle
exploite à Bellevigny
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-51 du 18 janvier 2011 autorisant la société BENETEAU à exploiter une usine de fabrication de bateaux, sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Vie et notamment son article 7.5.5 qui prescrit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2800 m³ avant rejet au milieu naturel. [...] Cette capacité de confinement peut être le bassin existant dans la zone industrielle l'exploitant doit s'assurer via un accord avec le gestion de ce bassin de sa disponibilité en tout temps. » ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-681 du 19 octobre 2017 fixant des prescriptions complémentaires et portant enregistrement d'un local de stockage de résine en vrac pour la société SPBI Chantier Bénétéau à Bellevigny ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 22.I.D qui prescrit :

« Article 22.I.D - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. » ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite des installations exploitées par SPBI effectuée le 21 février 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le bassin de confinement auquel est raccordé le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie n'est pas étanche et est envahi par des arbres et de la végétation arbustive ;
- la vanne permettant d'empêcher le remplissage des deux cuves de rétention du local de stockage de résine en vrac et de l'aire de dépotage associée à ce stockage par les eaux pluviales de ruissellement est maintenue ouverte ;
- le maintien en position ouverte de cette vanne a conduit au remplissage des cuves de rétention par des eaux pluviales, réduisant ainsi la capacité de rétention à un volume inférieur au volume nécessaire pour la rétention d'au moins 100 % de la capacité de stockage de résine (69 m³) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé et de l'article 22.I.D de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPBI de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Bassin de confinement

La société SPBI, sise au sein du Parc Actipole 85 EST, rue Jacqueline Auriol, sur la commune de Bellevigny, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé.

Pour cela, la société SPBI réalise les travaux nécessaires pour disposer d'un bassin de confinement étanche et vierge de végétation arbustive et/ou ligneuse. Elle adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qu'elle prévoit de mettre en œuvre pour respecter ces dispositions.

La société SPBI adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2. Mise en demeure – Rétention déportée du local de stockage de résine vrac

La société SPBI, sise au sein du Parc Actipole 85 EST, rue Jacqueline Auriol, sur la commune de Bellevigny, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 22.I.D de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Pour cela, la société SPBI évacue l'eau présente dans les cuves de rétention enterrées du local de stockage de résine vrac et modifie les consignes de manœuvre de la vanne d'eaux pluviales de manière à ce que ces capacités de rétention soient disponibles en permanence.

La société SPBI adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bellevigny et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et le maire de la commune de Bellevigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SPBI, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 avril 2023

Le préfet, Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

